

(1)

(N° 142.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1887-1888.

CONSEILS DES PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*) PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de réorganisation des conseils de prud'hommes. Ce projet n'a pas d'autre prétention que d'être modestement utile, et la première question qu'il soulève est naturellement de savoir s'il y a des motifs sérieux de chercher à développer cette juridiction exceptionnelle. A cet égard l'expérience répond d'une manière décisive. L'institution des prud'hommes a subi la plus difficile et la plus concluante des épreuves, celle du temps. Depuis un demi-siècle elle n'a cessé, malgré la législation incomplète sur beaucoup de points, défectueuse sur plusieurs autres, qui la régit, de conquérir du terrain, et aujourd'hui il est démontré qu'elle est une nécessité de l'état social nouveau qu'a créé le magnifique épanouissement de l'industrie. Il n'est pas difficile d'assigner des causes à cette situation.

Il est une juridiction qui présente avec celle des prud'hommes des points d'analogie frappants, ou plutôt dont cette dernière ne constitue qu'un démembrement, c'est la juridiction des tribunaux de commerce. La raison d'être des tribunaux de commerce, c'est qu'il faut attribuer à des hommes spéciaux la connaissance d'affaires spéciales. En général, partout où les relations industrielles et commerciales ont acquis un certain développement, l'institution des tribunaux de commerce est regardée comme un besoin et un bienfait. On discute bien sur

(1) Projet de loi, n° 93.

(*) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER, DE LUSEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 'T WALLANT et MOREAU.

le meilleur mode de leur organisation ; l'institution elle-même est vivement recherchée. Des motifs non pas identiques, mais plus pressants selon nous, quoique se rapportant au même ordre d'idées, plaident en faveur de l'institution des prud'hommes.

Quelles sont en effet les contestations qui rentrent presque exclusivement dans la compétence des prud'hommes ? Toutes celles, entre fabricants et ouvriers ou entre ouvriers, qui sont relatives à des faits de travail ou de salaire. Or qui ne voit que pour résoudre ces contestations d'une manière sûre et équitable, la première condition est d'avoir une connaissance parfaite des usages industriels, des procédés de fabrication même, des rapports des ouvriers entre eux et des ouvriers avec les patrons ? Il ne s'agit point ici des règles inflexibles du droit ; il s'agit de notions moins fixes, moins arrêtées, se modifiant avec les circonstances de temps et de lieu, et exigeant, pour leur saine application, la pratique même des affaires, l'exercice d'une profession. Là où les industriels ou les ouvriers seuls peuvent se décider en complète connaissance de cause, il y a lieu évidemment d'omettre les juges ordinaires et d'avoir recours à une juridiction exceptionnelle. C'est le principe sur lequel reposent les conseils de prud'hommes comme les tribunaux de commerce, et il n'est pas contestable. C'est l'intérêt de la justice même qui se trouve en jeu.

Mais s'il y a des points de rapprochement sensibles entre les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, il y a aussi entre eux des différences notables, d'où découlent la différence de leur organisation et la nécessité, non pas de les fondre en une institution unique, comme on l'a quelquefois prétendu, mais de leur conserver une existence distincte.

Les tribunaux de commerce jugent des contestations entre commerçants ou entre toutes personnes pour faits réputés faits ou actes de commerce. Nous venons de rappeler au contraire que les litiges soumis aux conseils de prud'hommes supposent, sauf des cas rares et qui ne tombent qu'accessoirement sous la compétence des conseils, qu'un ouvrier au moins s'y trouve engagé. Cette circonstance entraîne à des conséquences importantes.

Elle implique d'abord que si l'on veut, et c'est le but que l'on se propose, que devant les conseils de prud'hommes comme devant les tribunaux de commerce les parties soient jugées par leurs pairs, c'est-à-dire par des juges spéciaux, vu la spécialité des affaires, il faut faire entrer dans les conseils de prud'hommes, des ouvriers à côté des patrons. Évidemment les tribunaux de commerce ne peuvent s'accommoder d'une pareille organisation. Celle-ci n'offrirait point aux justiciables des tribunaux de commerce les garanties qu'ils ont droit de réclamer. Que des ouvriers participent à une juridiction à laquelle ils sont soumis pour faits dépendants de leur profession, ce n'est que justice ; mais il y aurait grave abus si on les appelait à statuer sur des contestations auxquelles ils sont étrangers.

Cette même circonstance que devant les conseils de prud'hommes on rencontre toujours, comme demandeur ou comme défendeur, au moins un ouvrier, implique ensuite que les différends déferés aux prud'hommes sont en général de minime importance. Il s'ensuit que le taux de la compétence des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ne peut nullement être le même.

Elle implique enfin que ces différends ne supportent ni les frais ni les formalités ordinaires de justice, et qu'il ne faut pas seulement leur accorder la faveur de certaines exemptions en ce qui concerne ces formalités et frais, mais qu'il convient, avant de procéder à un jugement, de mettre en pratique tous les moyens de concilier les parties. La mission des prud'hommes sera donc essentiellement conciliatrice, et si toute tentative de rapprochement reste infructueuse, la justice qu'ils rendront sera presque gratuite. L'impossibilité d'appliquer le même traitement aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes demeure donc flagrante. Il y a là deux juridictions qui se complètent, mais que l'on ne saurait fusionner.

Mais si la justice rendue par les prud'hommes doit être presque gratuite, si avant de la rendre ils ont à épuiser tous les moyens d'accommodement et de conciliation, s'il est de l'essence de l'institution que les parties soient jugées par leurs pairs, nous voici bien près de l'idée d'une simple juridiction de famille. Pour y faire entrer complètement cette institution, il suffisait d'un pas. Ce pas, le législateur l'a franchi en lui donnant l'élection pour base, et c'est principalement avec ce caractère de juridiction de famille qu'elle se présente à nous. C'est ce caractère qu'elle a revêtu à l'origine, qui a assuré sa popularité, qui l'a fait durer et grandir.

Elle a remarquablement suivi les progrès de l'industrie. Sollicitée d'abord par la fabrique de Lyon et accordée à cette ville par la loi du 18 mars 1806, d'autres localités ne tardèrent pas à en réclamer le bénéfice, et les décrets du 14 juin 1809, réimprimé le 20 février 1810 avec une nouvelle rédaction du conseil d'État, et du 3 août 1810, vinrent bientôt compléter l'œuvre ébauchée et en généraliser l'application. C'est sous l'empire de cette législation que deux conseils de prud'hommes furent érigés en Belgique, l'un à Gaud en 1810, l'autre à Bruges en 1813, qui ont continué à fonctionner jusqu'à ce jour. En France l'institution prit un développement rapide, à ce point qu'on n'y compte pas en ce moment moins de soixante-quatorze conseils opérant régulièrement. Après la révolution de 1848, un des premiers soins de l'assemblée nationale fut de modifier la législation sur les prud'hommes, et le décret du 27 mai 1848 fut à son tour changé dans quelques dispositions importantes, par la loi de 1853. En Belgique une loi fut portée le 9 avril 1842, pour étendre l'institution à plusieurs villes qui l'avaient spontanément réclamée, et le 4 mars 1848 une autre loi fut encore portée sur la matière.

Pendant les lois de 1842 et 1848 en Belgique, n'avaient pas eu pour but de combler les lacunes, de redresser les dispositions défectueuses que la loi de 1806 et les décrets de 1809 et 1810 pouvaient présenter. Elles n'avaient point cherché à rajeunir ce qui avait vieilli dans la législation impériale, à satisfaire aux besoins nouveaux qui s'étaient manifestés, à opérer en un mot des réformes qui étaient devenues nécessaires. C'est l'objet de notre projet de loi.

Avant d'entrer dans l'examen des articles, la section centrale a eu à débattre une question de la plus haute gravité, celle de savoir si la loi proposée ne heurte point quelque prescription constitutionnelle. Déjà les mêmes scrupules s'étaient

révélés au sujet de la loi de 1842, et il n'en est pas de plus respectables, car il est du devoir surtout des Chambres de porter un respect religieux aux principes de nos institutions.

Le doute naît des art. 94 et 100 de la Constitution. L'art. 94 porte : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. » Et l'art. 100 statue « que les juges sont nommés à vie. »

La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter aux objections tirées de ces articles, pas plus que ne l'avait fait le législateur de 1842.

L'art. 94 n'est évidemment pas applicable ici. Il ne s'agit point de créer un tribunal, une juridiction contentieuse en dehors d'une loi, mais au contraire de porter une loi instituant une juridiction déterminée, ou plutôt modifiant, sans en changer l'esprit, une juridiction existante. Le paragraphe final de l'art. 94 se trouve écarté du même coup. On ne peut pas qualifier du nom de commission ou de tribunal *extraordinaire*, une juridiction appelée à fonctionner d'une manière permanente, dans des cas uniformes et nettement précisés. A cet égard la section centrale ne s'est point trouvée partagée. Elle a été unanime aussi sur la portée du § 1^{er} de l'art. 100. Sans doute l'immovibilité des juges est le principe général, mais ce n'est pas un principe absolu. L'art. 103 de la Constitution y apporte des tempéraments en ce qui concerne l'organisation des tribunaux militaires et des tribunaux de commerce. Il laisse à la loi de fixer la durée des fonctions des membres de ces deux catégories de tribunaux. Or, ainsi que nous l'avons déjà dit, les conseils de prud'hommes ne sont qu'un démembrement ou ne sont que le complément des tribunaux de commerce. Les uns et les autres rentrent positivement sous la même classification. C'est un même ordre d'intérêts qu'ils sont destinés à servir, un même ordre de relations qu'ils sont appelés à mettre en harmonie. S'il y a une différence, elle ne porte que sur un point de hiérarchie. C'est la position sociale des parties plaidantes, c'est l'importance des contestations, non leur nature, qui mènent à subordonner les conseils de prud'hommes aux tribunaux de commerce. La différence de nom ne peut pas emporter le fond. Comme le faisait très-bien remarquer le rapporteur de la section centrale pour la loi de 1842 : qu'on appelle les conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce au premier degré, et toute difficulté disparaît. Une simple désignation ne peut pas créer une inconstitutionnalité.

Mais la question ne se présente pas exactement dans les mêmes termes qu'en 1842. A cette époque le Gouvernement demandait à être autorisé à établir des conseils de prud'hommes dans quinze villes nominativement indiquées, sauf à lui à juger de l'opportunité; aujourd'hui il demande à pouvoir en établir partout où il croit qu'il y a utilité à le faire, sans aucune indication préalable de localités. C'est une délégation illimitée qu'il sollicite des Chambres; l'art. 94 permet-il de la lui octroyer? La section centrale a résolu la question ainsi posée, affirmativement par trois voix contre deux.

La majorité a pensé que la juridiction des prud'hommes ne puiserait pas moins sa source dans la loi, comme l'exige l'art. 94, si la faculté de désigner les lieux où

cette juridiction serait exercée était attribuée au Gouvernement, que si la loi avait pris elle-même le soin de cette désignation. Autre chose est créer une institution, autre chose déterminer le siège d'une institution existante. On comprend que le premier soit réservé comme un privilège du pouvoir législatif, on comprend moins qu'il fallût refuser le second au pouvoir exécutif responsable. Ce que le Congrès constituant a cherché à prévenir, ce sont les empiétements du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif et les écarts du pouvoir législatif lui-même; c'est l'introduction de juridictions arbitraires et despotiques, surgissant du caprice du moment et faisant tâche dans une situation régulière et normale. Ce qu'il a voulu, c'est que, dans l'ordre des juridictions, les circonstances se plussent aux lois, non les lois aux circonstances; c'est un état de choses où les traditions ne fussent pas à chaque instant menacées d'être rompues par un pouvoir inique ou violent. Il s'est proposé de consacrer une garantie, non d'apporter une entrave. On ne voit pas bien ce que l'art. 94, ainsi interprété suivant son esprit, a de commun avec le droit réclamé pour le Gouvernement par notre projet de loi, de mettre cette loi à exécution là où le besoin lui en paraîtrait démontré à la suite d'informations nombreuses, dont il ne serait pas libre de se dispenser, auprès des corps constitués, et sauf toujours à répondre de ses actes devant les Chambres et devant le pays. La crainte de trop céder ne doit pas aller jusqu'à vouloir trop retenir. Sous prétexte de ne pas abandonner des prérogatives inaliénables, il n'est pas commandé que le législateur entre dans les détails d'application d'une loi qu'il aurait portée, et il a paru à la majorité de la section centrale que ce serait exagérer la portée de l'art. 94, que de le faire intervenir dans un cas auquel il n'est applicable ni selon sa lettre ni selon l'intention qui l'a dicté. L'art. 94 exige que l'institution des prud'hommes dérive d'une loi; loin d'y contredire, le Gouvernement demande que ce soit dans cette loi même qu'on inscrive ses droits et ses obligations. Chaque chose semble donc à sa place et chaque pouvoir dans son rôle.

Du reste, ce point n'a ici qu'une importance théorique. Pour échapper à la difficulté, si difficulté il pouvait subsister, il suffirait d'imiter ce qui a été fait en 1842, de faire figurer dans la loi la nomenclature des villes où le Gouvernement serait autorisé à établir des conseils, et tout serait dit. Mais remarquons que même alors il y aurait délégation, et qu'il y a en effet délégation dans la loi de 1842, non pas d'une manière aussi étendue, il est vrai, que suivant notre projet, mais d'une manière très-suffisante toutefois pour constituer une violation de l'art. 94, s'il était exact que le sens de cet article fût que c'est la loi elle-même qui devrait toujours fixer jusqu'au siège des juridictions qu'elle institue.

En supposant tout doute levé sur la question de droit, y a-t-il convenance en fait à investir le Gouvernement de la prérogative qu'il réclame? Sur ce point la section centrale s'est encore prononcée affirmativement par trois voix contre deux. Elle n'a pas cru qu'il y eût danger à conférer au Gouvernement l'exercice d'une faculté que l'on entoure de précautions nombreuses, et dont celui-ci, à quelque opinion politique qu'il appartienne, de quelques hommes qu'il se compose, n'a aucun intérêt à abuser. Ce qu'on lui laisse, c'est de juger de certains faits matériels d'après les renseignements officiels qui lui sont transmis. Ce n'est certes pas excéder les bornes de la confiance qu'on peut mettre en lui, là où rien

n'est de nature à le porter à mal faire, et c'est débarrasser le pouvoir législatif d'un soin qu'on peut regarder comme superflu.

Reste la question de savoir si l'inconstitutionnalité ne naîtrait pas de ce qu'on accorde aux conseils de prud'hommes un pouvoir répressif. Mais prenons garde d'attacher à ce droit de prononcer, dans les cas ordinaires, au *maximum* trois jours d'arrêt, plus d'importance qu'il ne mérite. Si l'on considère surtout que cette mise aux arrêts ne peut pas se cumuler avec une amende, c'est une peine sensiblement inférieure aux peines de simple police, et revêtant essentiellement, et par son nom et par sa nature, le caractère d'une peine purement disciplinaire. Les conseils de prud'hommes se trouvent, sous ce rapport, dans une position beaucoup meilleure, par exemple, que les conseils de discipline de la garde civique, dont les droits sont notablement plus étendus quoique les membres n'en soient pas plus inamovibles. L'art. 105 de la Constitution vient toujours résoudre l'objection que l'on pourrait tirer de l'art. 100, même dans le cas où, suivant notre projet, les conseils de prud'hommes sont exceptionnellement autorisés à prononcer des peines de police correctionnelle, à raison de faits d'une grande gravité. L'art. 105 ne dit point que pour la seconde catégorie de tribunaux qui y est spécifiée, les attributions devront demeurer purement civiles. Elle dit, sans réserve, que ces attributions sont réglées par la loi. La loi a donc toute latitude.

La section centrale s'est encore prononcée à cet égard dans le sens du projet de loi, par quatre voix contre trois.

Il est temps d'examiner les principes généraux de la loi, la portée des modifications que le nouveau projet apporte à l'organisation actuelle.

Ces principes, ces modifications se rattachent à quatre points essentiels.

Suivant la législation en vigueur, le droit d'élection et d'éligibilité n'est conféré qu'aux fabricants ou ouvriers *munis d'une patente*. Notre projet de loi propose la suppression de cette condition, et cherche ailleurs que dans le paiement d'une certaine quotité d'impôt, les garanties de bonne conduite et de moralité qu'on doit exiger de ceux qu'on appelle à choisir des juges ou à exercer eux-mêmes une véritable magistrature.

Cette législation n'accorde qu'une représentation inégale aux patrons et aux ouvriers dans la formation des conseils ; elle donne la prépondérance du nombre à l'élément patron. Notre projet propose une égalité numérique complète entre les deux éléments.

Elle prescrit que la nomination des prud'hommes a lieu dans une assemblée unique, où ouvriers et patrons viennent voter ensemble. Notre projet propose d'établir deux assemblées distinctes, l'une exclusivement composée d'ouvriers, choisissant les prud'hommes ouvriers, l'autre exclusivement composée de patrons, choisissant les prud'hommes patrons.

Enfin elle fait de la fonction de prud'homme une fonction gratuite. Notre projet introduit le système des jetons de présence.

La section centrale s'est ralliée à ces diverses et importantes modifications, qui dessinent toute l'économie de la loi nouvelle.

Pour se prononcer sur la valeur de l'inscription au rôle des patentes comme condition de l'électorat et de l'éligibilité, il y a un argument décisif et qui dispense de toute autre recherche, c'est la circonstance que cette condition a radicalement rendu impossible, du moins en Belgique, l'organisation régulière de différents conseils de prud'hommes. C'est là un fait avec lequel on ne raisonne pas ; on l'accepte et l'on s'y conforme. Il est arrivé en effet que dans la plupart des conseils, l'élément ouvrier patenté a fait complètement défaut. Il a donc fallu recourir à l'un de ces subterfuges, ou de composer les conseils en dehors de l'élément ouvrier, ou d'admettre les ouvriers à élire et à se faire élire en contravention d'une des prescriptions formelles du décret organique sur la matière. Ainsi l'on s'est trouvé dans cette alternative, ou de violer la loi en supprimant de fait la condition du paiement de la patente, ou d'instituer des conseils qui, n'étant composés ni selon le vœu de la loi ni selon les exigences des intérêts à sauvegarder, n'ont en réalité point rempli leur utile mission. Que devient en effet, pour la classe ouvrière, l'autorité morale, le pouvoir conciliateur d'un tribunal où elle avait sa large place réservée, et où elle voit cette place occupée par d'autres ? Évidemment le but de l'institution est manqué, partout où les conseils ne sont pas organisés de la manière que le législateur a jugé indispensable qu'ils le fussent. La nécessité de modifier la loi à cet égard est donc incontestable. Au surplus il est vrai de dire, avec notre *Exposé des motifs*, que, cette circonstance irrésistible même à part, ce serait une erreur d'attacher au paiement d'un droit de patente une présomption d'honorabilité que certes il n'implique pas. Il y a loin de la patente, dans cette hypothèse, au cens ordinaire de l'électorat. Le cens fait supposer un train de vie, une position sociale qu'il n'est point déraisonnable de commenter d'une certaine manière. Pour l'ouvrier, l'imposition de la patente n'a jamais été et ne peut être qu'un accident. Ce n'est pas sur une base aussi fragile qu'on fonde un système d'élection.

Mais ce n'est pas tout d'abolir, il faut remplacer. Que substituer aux catégories établies par le décret du 11 juin 1809 ? Le suffrage universel ? Ni le projet de loi ni la section centrale ne s'y sont arrêtés. En France il peut être la conséquence du régime politique ; il n'en est point ainsi en Belgique. Il n'est pas facile toutefois de trouver des bases pour l'électorat dans la classe ouvrière. Notre projet de loi recourt à un expédient que la section centrale accepte. Certaines conditions générales d'indigénat, d'âge, d'aptitude professionnelle et d'instruction élémentaire sont posées, et parmi ceux qui les remplissent, l'autorité administrative fait un choix et admet définitivement comme électeurs ceux qu'elle juge offrir les garanties nécessaires de bonne conduite et de moralité. Il n'est pas aisé de procéder autrement, quoique ce soit charger l'administration d'une tâche délicate et beaucoup laisser à sa discrétion. Mais le nouvel état de choses constituera, dans tous les cas, une sensible amélioration sur le système en vigueur.

Un point a frappé la section centrale, c'est la condition proposée, pour pouvoir être inscrit comme électeur, de savoir lire et écrire. Jusqu'ici cette condition n'avait été attachée qu'à l'éligibilité. Est-il certain que l'on trouvera en nombre suffisant des ouvriers possédant de l'instruction, ou plutôt ayant conservé jusqu'à un certain âge les notions qu'ils ont reçues dans leur jeunesse ? C'est ce

que l'expérience démontrera, quoiqu'il soit malheureusement avéré que, faute d'exercice, ces notions ne persistent pas longtemps, sans qu'on soit toutefois autorisé à en conclure que même là où elles se sont complètement perdues, le temps passé à l'école soit stérile pour l'enfant du peuple. Il y a quelque chose qui reste toujours, c'est une plus grande rectitude de l'intelligence et un plus grand esprit d'ordre. Quoi qu'il en soit, la section centrale a jugé que le respect dû au grand principe de l'instruction populaire exigeait que l'expérience fût tentée. Il faut au moins que l'hommage soit rendu en haut, si l'on veut qu'il soit rendu en bas. Il est utile que l'ouvrier constate une fois de plus ce qu'on pense, dans d'autres régions, de l'importance de l'instruction, et qu'il n'y a que celle-ci qui puisse lui assurer une supériorité dans sa classe.

Pour ce qui regarde l'introduction d'un parfait équilibre entre l'élément ouvrier et l'élément patron, dans la composition des conseils, la section centrale a cru avec l'*Exposé des motifs*, que ce n'est là qu'un acte de justice en même temps qu'une innovation habile. S'il est une chose que suppose l'idée d'un tribunal de famille, c'est la conviction chez les justiciables, que ce tribunal mérite réellement la confiance, l'autorité paternelle à laquelle il prétend. Cette confiance, cette autorité ne peut exister là où, dans les différends entre patrons et ouvriers, ceux-ci, assez naturellement défiants, commencent par suspecter le tribunal dans son personnel même. On aura beau vanter l'intégrité des patrons; il faut plus qu'une intégrité non contestable si l'on veut que les prud'hommes jouissent d'une influence sérieuse, il faut une intégrité non contestée. C'est ce que l'égalité numérique entre les deux éléments peut seule donner. Du reste la modification, sur ce point, du régime en vigueur, est si peu dictée par une autre pensée que celle d'une satisfaction morale à donner à la classe ouvrière, qu'une fois les conseils régulièrement constitués, notre projet les admet à siéger en l'absence d'une partie de leurs membres, sans se préoccuper de la qualité des membres présents. C'est l'institution qu'il faut mettre à l'abri de tout reproche dans son principe fondamental, c'est la souveraine impartialité de la loi qu'il faut empêcher d'être soupçonnée. Il n'y a pas ici de moyen terme raisonnable entre la représentation égale des deux éléments ou l'élimination franche et avouée de l'un d'eux. La législation actuelle avait reculé devant la conséquence de son principe; notre projet y ramène.

Ce projet est logique non-seulement en ce qui concerne l'égalité de représentation, mais en ce qui concerne une autre modification, virtuellement impliquée dans cette première, l'établissement de deux assemblées électorales séparées. Si les patrons et les ouvriers ont des intérêts distincts mais également respectables, il faut les mettre les uns et les autres à même de les défendre d'une manière sérieuse, il faut leur donner une protection complète et loyale, non un semblant de protection. Or il doit se rencontrer, il peut se rencontrer du moins, et rien que le danger commande de prendre des précautions, que dans une assemblée électorale unique, un des éléments absorbe complètement l'autre et qu'en définitive il n'y ait qu'un des deux intérêts en présence qui obtienne satisfaction. En vain aura-t-on décrété l'égalité de représentation: si chacun des éléments concurrent à l'élection ne jouit pas d'une vraie indépendance vis-à-vis de l'autre,

il est impossible que le résultat du scrutin passe jamais pour sincère, que le tribunal qui en sort réponde par conséquent à son but. Quand on veut la fin, il faut vouloir les moyens légitimes, et quand on reconnaît que patrons et ouvriers doivent être également représentés, à part les uns des autres, il faut bien accorder aux ouvriers le droit de choisir avec liberté leurs mandataires, aux patrons de choisir avec liberté les leurs. En cette matière la liberté n'existe entière que si la supériorité de position sociale dans une portion des électeurs, ou la supériorité de nombre dans la seconde portion, ne peuvent ni l'une ni l'autre exercer sur le résultat du scrutin une influence qui serait regrettable et injuste dans les deux cas, et dont ouvriers et patrons seraient exposés de même à être victimes. Représentation égale des deux éléments, séparation des assemblées électorales, sont chose corrélatives. Aussi le décret du 27 mai 1848 en France, s'empessa-t-il de redresser sur ce point le système des décrets impériaux. Les patrons et les ouvriers furent appelés à former, dans leurs catégories respectives, une liste de candidats triple du nombre des membres à élire, et, à la suite de cette opération, une nouvelle élection avait lieu, dans laquelle les patrons choisissaient définitivement les prud'hommes ouvriers parmi les candidats ouvriers, et les ouvriers, les prud'hommes patrons parmi les candidats patrons. Mais, il faut bien le dire, la réforme de 1848, tout en atteignant le but d'une représentation sincère de chaque élément, introduisait des complications inutiles. L'idée d'une élection à deux degrés n'était pas heureuse, en ce sens que c'était alourdir la marche de l'institution en multipliant sans nécessité les élections. Quelle objection peut-on être tenté d'élever contre les assemblées séparées, nommant chacune directement ses représentants? Celle de donner naissance à des éléments hostiles au sein d'un tribunal où cette hostilité serait un germe de désorganisation. Mais l'élection à deux degrés ne sauve pas de ce danger, si le danger est réel. Ce qui en effet donnait leur couleur aux prud'hommes élus sous la législation française de 1848, ce n'était pas l'élection définitive des patrons par les ouvriers, des ouvriers par les patrons, c'était l'obligation de choisir parmi les candidats présentés, savoir : par les patrons, en ce qui concernait les patrons, par les ouvriers, en ce qui concernait les ouvriers. Puisqu'on restreignait ainsi étroitement le choix des électeurs de l'un et de l'autre ordre, n'aurait-il pas été plus simple de supprimer la seconde élection, et d'accorder à chacun sans interposition, directement, la nomination de ses représentants? C'est ce que fit enfin, en France, la loi du 1^{er} juin 1853, et c'est ce que propose, avec toute raison suivant la section centrale, notre projet.

Quant au danger de provoquer ainsi un fâcheux antagonisme au sein des conseils de prud'hommes, la section centrale ne s'en est point émue. L'antagonisme est bien plus à craindre là où il existe des froissements secrets. Là au contraire où pleine satisfaction est donnée à des prétentions légitimes, il y a gage de bonne entente et d'harmonie. Il est vrai de dire d'ailleurs, avec l'*Exposé des motifs*, qu'il y a un sentiment naturel qui porte l'homme, dans certaines positions, à chercher à se distinguer par la dignité de sa conduite.

Est-il juste, est-il utile enfin d'indemniser pécuniairement les membres des conseils de prud'hommes, du sacrifice qu'ils font de leur temps? Pour les ouvriers

qui sont appelés à y siéger, la ligne à suivre est toute tracée. Non-seulement on ne peut pas avec équité leur demander un concours gratuit, qu'ils ne pourraient prêter qu'aux dépens de la satisfaction de leurs besoins les plus pressants; mais l'expérience est encore venue prouver que la gratuité des fonctions de prud'homme est parfois un obstacle à l'entrée de l'élément ouvrier dans les conseils. Dès-lors la question est résolue. Une fois le principe d'une modeste indemnité admis pour une partie des membres, il est certain qu'il faut l'étendre à tous, puisqu'une distinction ne saurait être introduite qu'au risque de blesser l'amour-propre de quelques-uns. La section centrale n'a pas cru qu'il y eût là de difficulté. Il y a des susceptibilités trop respectables pour ne pas les ménager avec soin.

En sections, il a été demandé, dans la discussion générale, si les membres des conseils de prud'hommes seront considérés comme magistrats? La section centrale pense que cela n'est pas douteux, « pour les faits posés par les prud'hommes ou contre eux, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » Les prud'hommes sont, en effet, investis d'une véritable fonction publique; ils exercent une portion du pouvoir judiciaire. Dès lors il suffit d'appliquer les principes généraux pour la solution de la question.

Après cette adhésion de la section centrale aux principes fondamentaux de la loi, il nous est permis de passer à la discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

Comme la juridiction des prud'hommes se place en dehors du droit commun, il peut être utile d'en définir le but en termes généraux. C'est l'objet de notre article. Nous avons déjà vu que les conseils de prud'hommes ne procèdent par voie de jugement qu'après avoir échoué dans les voies de conciliation. C'est ce que le texte fait clairement ressortir.

La 1^{re} section pense qu'il serait préférable de dire : « Les conseils de prud'hommes sont *principalement* institués, etc., et d'ajouter le mot « ou apprentis » après le mot « ouvriers. » L'adjonction du mot « apprentis » est également sollicitée par la 6^e section.

La section centrale adopte la rédaction du projet. En ce qui concerne spécialement l'insertion du mot « apprentis, » elle la croit inutile, l'expression « ouvriers » étant ici une expression générique qui comprend les apprentis. L'ensemble du texte lui paraît d'ailleurs indiquer d'une manière suffisante que ce n'est qu'*accessoirement* que les conseils de prud'hommes se trouvent investis d'autres attributions que celles qui sont spécifiées au § 1.

ART. 2.

La 1^{re} section est d'avis qu'il faudrait laisser l'initiative de l'établissement des conseils de prud'hommes aux conseils provinciaux; — elle propose de supprimer

les mots « dans toute localité où cette institution est jugée nécessaire, » comme inutiles.

La 2^e pense qu'il faudrait ajouter le tribunal de commerce aux corps à consulter ; — elle demande si l'érection des conseils de prud'hommes suivant le système du projet, ne viole point nos principes constitutionnels, de même que l'obligation pour les ouvriers de se pourvoir d'un livret, la liberté individuelle étant garantie à tous.

La 3^e propose de rédiger ainsi le § 3 : « Seront entendus au préalable, la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal, etc. »

La 5^e émet l'opinion que les conseils de prud'hommes ne peuvent être établis par arrêté royal, ce mode étant contraire à l'art. 94 de la Constitution ; au § 2, elle propose de rayer les mots « la composition » du conseil, celle-ci étant réglée par la loi, qui détermine qu'une moitié du conseil sera composée de chefs d'industrie, l'autre moitié, d'ouvriers.

La question de constitutionnalité a été brièvement discutée plus haut ; nous n'avons pas à y revenir. Quant à celle des livrets d'ouvriers, elle est étrangère à notre projet, en ce sens que celui-ci n'innove rien sur ce point.

La section centrale estime que le mot « la composition » du conseil, est à conserver au § 2. C'est par erreur que la 5^e section pense que ce mot se réfère à l'entrée au conseil du double élément patron et ouvrier. La nécessité du double élément étant prescrite par l'art. 3, il y aurait en effet antinomie entre cet article et le § 2 de l'art. 2, si le mot « composition » à ce paragraphe avait réellement la signification que lui prête la 5^e section. Mais ce mot se rapporte, dans notre paragraphe, non à la division des prud'hommes en patrons et en ouvriers, mais à la classification des prud'hommes, soit patrons, soit ouvriers, par catégories de professions. En d'autres termes, l'art. 2 § 2 statue que l'arrêté d'institution fixera que telles ou telles industries auront, soit séparément, soit cumulativement, tel ou tel nombre de représentants dans chacun des deux éléments du conseil. On a voulu prévenir par là que dans une circonscription où une industrie serait en forte prédominance, elle n'absorbât l'élection à son profit, et que les industries qui se trouveraient en état d'infériorité ne fussent sacrifiées et privées de représentants. C'est une garantie assurée aux industries les moins nombreuses ou les plus faibles, mais assez importantes cependant pour mériter d'être représentées.

Il va de soi que le Gouvernement, qui puiserait dans notre article le droit d'établir des conseils, y puiserait aussi celui de modifier un conseil existant, soit dans le nombre de ses membres, soit dans sa composition, soit dans son ressort, suivant l'exigence des cas. Le principe que ce qu'un arrêté royal a fait, un autre arrêté peut le défaire ou le refaire, est un principe admis, qu'il est superflu d'inscrire dans la loi. Il va aussi de soi que le Gouvernement devrait observer les mêmes formalités d'instruction pour modifier un conseil établi, que pour instituer un conseil nouveau.

La section centrale pense qu'il y a lieu de substituer l'expression « le conseil communal » à l'expression « l'administration de la commune » du projet. L'ex-

pression « l'administration de la commune » ne se réfère en effet qu'au collège échevinal de la commune. Or, l'établissement d'un conseil de prud'hommes entraînant des frais surtout pour la commune du siège de l'institution, il est plus régulier de faire intervenir le conseil communal lui-même que de se contenter de l'avis du collège.

Moyennant ce changement de rédaction, l'article est adopté.

ART. 3 (3 et 4 du projet de la section centrale).

Les 1^{re}, 3^e et 6^e sections proposent quelques modifications de rédaction, auxquelles la section centrale se rallie. L'adjonction des mots « *les propriétaires de bateaux de pêche maritime* » aux mots « *les armateurs à la pêche maritime* » est motivée sur ce que les armateurs à la pêche, du moins dans notre pays, n'interviennent habituellement que dans la comptabilité de l'opération, et que les rapports des patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage s'établissent le plus souvent, quant à l'application de notre loi, non avec les armateurs de cette catégorie, mais avec les propriétaires de bateaux.

La section centrale croit utile de scinder l'art. 3 et de faire un article distinct des §§ 2 et 3, afin de marquer plus clairement que la signification attribuée dans l'article aux mots « chefs d'industrie » et « ouvriers » n'est pas ici donnée en vue seulement de la composition des conseils de prud'hommes, mais que ces mots sont génériques et conservent la même valeur dans toutes les dispositions de notre loi.

Un membre ayant demandé que l'on comprit nominativement les écoles dentellières dans le texte de l'article, la section centrale n'a pas cru devoir déférer à ce désir, mais uniquement par le motif que suivant elle il est hors de doute que les écoles dentellières, sous quelque dénomination et sous quelque direction qu'elles se trouvent établies, tombent sous l'application de notre loi.

ART. 4 (5 du projet de la section centrale).

De quel empêchement s'agit-il au projet; est-ce d'un empêchement permanent ou même d'un empêchement simplement momentané? L'empêchement momentané suffira pour motiver l'appel des suppléants, à condition, toutefois, que les membres effectifs empêchés aient donné information de leur absence en temps opportun. Il est impossible, en effet, dans la pratique, que l'on doive convoquer les suppléants au moment même où le conseil s'apprête à siéger. La loi comporte une certaine élasticité. Suivant quel ordre les suppléants seront-ils appelés? C'est à la prudence du président et du conseil à en décider. Ainsi un patron devra être remplacé par un patron, un ouvrier par un ouvrier. Si le président seul a pu avoir connaissance de l'absence d'un membre effectif, c'est le président qui agira. Dans le cas contraire, c'est le conseil qui pourra intervenir. Il est nécessaire de laisser quelque latitude en cette matière.

L'article est adopté.

ART. 5 (6 du projet de la section centrale).

Il a paru à la section centrale que le projet présentait, sur la manière de former la liste des électeurs, des lacunes qu'il était convenable de combler.

On a déjà vu qu'elle est d'accord avec le projet pour laisser en cette matière un large pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative, mais encore celle-ci ne peut-elle être investie du droit de ne prendre que son caprice pour règle, et doit-elle agir avec une circonspection qui sera en définitive la seule garantie des intéressés.

Le projet suppose la formation des listes par périodes triennales. Tout notre système électoral est fondé au contraire sur le principe de la permanence des listes, principe dont il est d'autant moins utile de s'écarter dans l'espèce, qu'il facilite la besogne de l'administration en même temps qu'il sauvegarde les droits des électeurs.

Le projet charge de la confection des listes, la députation permanente du conseil provincial, c'est-à-dire directement l'autorité qui, en toute autre circonstance, est constituée juge d'appel des réclamations en matière électorale. Pourquoi supprimer virtuellement le droit de réclamation en supprimant le juge d'appel? Remarquons que l'électorat conféré à la classe ouvrière par l'institution des prud'hommes, est le seul de cette nature dont elle soit appelée à jouir, et qu'il n'est donc pas déraisonnable de supposer qu'elle puisse s'en montrer jalouse. Remarquons encore que la nouvelle loi est peut-être destinée à une longue durée, et qu'il est difficile de prédire l'importance pratique qu'elle peut acquérir dans l'avenir.

A qui d'ailleurs la députation permanente devrait-elle nécessairement s'adresser pour le soin que lui confie l'art. 5 du projet? Évidemment aux administrations communales qui, de leur côté, transmettraient, et les renseignements qu'elles possèderaient en propre, et ceux qu'elles recueilleraient auprès des chefs d'industrie ou ailleurs. N'est-il pas plus simple dès lors de charger les administrations communales de dresser elles mêmes, sous leur responsabilité, des listes provisoires, que la députation permanente arrêterait définitivement, en statuant en même temps sur les réclamations qui pourraient lui être parvenues? Ce ne serait que traduire en obligation ce qui ne manquerait pas de se passer en fait, là où chaque autorité ferait son devoir, dans le système du projet, sauf que celui-ci abolit implicitement le droit de réclamation.

La nouvelle rédaction que la section centrale propose répond à ces diverses observations.

Pour réunir dans une seule disposition l'ensemble des prescriptions sur la matière, elle propose également de transposer ici, et de l'insérer comme paragraphe second au nouvel article, l'art. 11 du projet.

ART. 6 (7 du projet de la section centrale).

Parmi les conditions requises pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, le projet place au n° 1° celle d'être Belge par la naissance ou par la *naturalisation*. La section centrale croit devoir faire observer, sans qu'il soit nécessaire de l'in-

scrire au texte de la loi, qu'il ne peut s'agir ici que de la naturalisation ordinaire, celle-ci étant suffisante pour le droit électoral à la commune.

Il place au n° 3° celle d'exercer effectivement *son* industrie ou *son* métier depuis six ans au moins. L'expression *son* industrie ou *son* métier exclut de la classe des électeurs, ceux qui auraient changé d'industrie ou de métier dans le terme réglé par la loi. La 1^{re} section a jugé cette disposition trop sévère. La section centrale a pensé au contraire qu'elle méritait d'être maintenue, par le double motif qu'un ouvrier, par exemple, qui change souvent de métier, ne donne qu'une médiocre idée de son esprit d'ordre et de son aptitude, et qu'en tout cas les fonctions de prud'homme exigent une certaine expérience qui n'est que le fruit d'un exercice plus ou moins prolongé d'une même profession. Mais elle a cru qu'on pouvait en limiter la durée à quatre années au lieu de six, temps fixé par le projet.

La section centrale a pensé également qu'il y avait lieu de faire droit aux observations des 3^e et 6^e sections, tendantes à ajouter aux conditions établies par le projet, celle d'être domicilié dans le ressort du conseil depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle on est porté sur la liste.

ART. 7 (8 du projet de la section centrale).

Quelques changements de rédaction sont proposés à cet article, mais qui n'emportent point de modification dans le sens. Deux dispositions nouvelles sont introduites. Elles consistent, la première à faire admettre parmi les électeurs de droit, les chefs d'industrie et les ouvriers inscrits comme électeurs à la province; la seconde à y faire admettre les ouvriers qui ont obtenu une récompense pour actes de dévouement, par arrêté royal.

Il a paru en effet à la section centrale, que borner la liste des électeurs chefs d'industrie, à ceux qui sont compris parmi les notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce, était la circonscrire dans des limites trop étroites. En fait d'ailleurs, la liste des notables n'est pas partout dressée avec un soin minutieux. Dès l'instant qu'on admet pour la nomination des prud'hommes, les chefs d'industrie électeurs à la province, il faut évidemment y admettre aussi les ouvriers inscrits en la même qualité. Il n'est que juste non plus, semble-t-il, d'accorder la faveur de l'électorat, aux ouvriers qui, ayant obtenu une récompense pour actes de dévouement, ont donné des preuves non équivoques de leurs sentiments d'humanité et de leur courage.

Moyennant les modifications proposées, il est fait droit, directement ou implicitement, à toutes les observations présentées en sections.

ART. 8. (9 du projet de la section centrale).

La 3^e section demande si la cession de biens dont il s'agit à l'article, est la cession volontaire ou la cession judiciaire. Comme l'une et l'autre sont la conséquence d'une position de fortune des plus précaires, il est dans l'esprit de la loi de regarder comme cause d'exclusion, aussi bien la cession volontaire que la cession judiciaire.

ART. 9 (10 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 10 (11 et 12 du projet de la section centrale).

Le projet de loi ne fait aucune mention des incompatibilités qu'il pourrait être utile de déterminer pour la nomination des prud'hommes. La 3^e section demande que cette lacune soit comblée ; elle croit qu'il y aurait lieu de reproduire ici l'art. 51 de la loi communale. La section centrale décide de reprendre la première disposition de cet article, dont elle fait l'objet de l'art. 12, nouveau.

La 5^e section propose de supprimer la condition d'âge exigée par le projet. La section centrale se range à cet avis. Les électeurs sont les meilleurs juges des garanties d'expérience qu'ils sont en droit d'exiger de ceux qui se présentent à leurs suffrages, et il n'est pas impossible qu'un homme de moins de quarante ans, ancien ouvrier ou fabricant retiré, soit aussi apte ou plus apte aux fonctions de prud'homme, que celui qui a atteint cet âge. C'est, au reste, un détail peu important.

ART. 11.

Cet article se trouve fondu dans l'art. 6 du texte proposé par la section centrale.

ART. 12 (13 du projet de la section centrale).

Nulle part il n'est dit dans le projet où l'élection a lieu ; il est naturel de supposer qu'elle a lieu au siège de l'institution, mais la section centrale a pensé qu'il était plus régulier de l'exprimer ; c'est l'objet du § 1 du nouvel article qu'elle propose.

Aux termes du projet, c'est l'administration de ce siège qui ferait la convocation des électeurs. Ce mode paraît offrir des inconvénients sérieux. Le ressort d'un conseil s'étend généralement à plusieurs lieues, et c'est dans cette étendue que les électeurs se trouvent disséminés. Si la convocation est confiée à l'administration du siège, il n'y a point de garantie que les électeurs soient dûment avertis. Mieux vaut charger chaque administration communale du soin de convoquer les électeurs dans sa circonscription. Mais comme il faut que l'opération se fasse d'une manière uniforme, il faut aussi que l'impulsion parte d'un centre déterminé. La section propose d'attribuer à la députation permanente du conseil provincial, déjà mêlée de divers chefs à l'institution, l'initiative des mesures à prendre.

Il n'est pas dit non plus dans le projet, quoiqu'il soit permis de l'y sous-entendre, si la convocation des électeurs sera faite à domicile et par écrit. La section centrale croit utile de reprendre ici le texte de l'art. 21 de la loi communale, sauf quelques variantes tendantes à simplifier le mécanisme de la loi communale et à approprier celle-ci à notre matière. Il est fait droit ainsi aux observations des 2^e et 5^e sections.

ART. 13 (14 du projet de la section centrale).

Nous avons rapidement examiné ailleurs le système de l'élection directe de

chacune des catégories de prud'hommes, par les électeurs appartenant à la même catégorie, ainsi que de l'égalité de représentation des deux éléments qui sont appelés à composer les conseils. La section centrale a admis la séparation des assemblées électorales, par quatre voix contre une abstention.

Conformément à l'opinion émise par la 1^{re} section, la section centrale propose de supprimer le mot « directement » au § 1, et les mots « en nombre égal à celui des chefs d'industrie » au § 2, comme inutiles.

ART. 14 (15 et 16 du projet de la section centrale).

La 1^{re} section demande ce qu'il faut entendre par « la profession des prud'hommes à élire? » Cette expression se rapporte au § 2 de l'art. 2, lequel stipule que l'arrêté d'institution fixe « le nombre des membres, la composition et le ressort du conseil. » Nous avons dit sous cet article que la portée du § 2 était que le Gouvernement se trouvait investi du droit de déterminer les industries qui seraient spécialement représentées, et par conséquent la profession des membres du conseil. Dans l'esprit de la loi, les principales industries qui s'exercent dans le ressort d'un conseil doivent avoir comme représentants dans celui-ci, en nombre égal, des patrons et des ouvriers appartenant à ces industries, et c'est à l'arrêté royal d'institution à énumérer celles qui, à raison de leur importance, méritent cette faveur.

Mais il importe de prévoir le cas où le nombre des électeurs serait fort élevé. Si ce cas se présente, la section centrale pense qu'il faut laisser à l'autorité le droit de diviser les assemblées en sections, ne fût-ce que dans l'intérêt de la rapidité des opérations, intérêt d'autant plus sérieux qu'il faut veiller à ne pas distraire plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire les ouvriers de leurs travaux. En fixant à quatre cents le nombre *maximum* d'électeurs que chaque section pourrait comprendre, elle pense avoir mis une limite raisonnable à la formation d'assemblées trop nombreuses. La séparation des locaux affectés aux diverses sections, est encore une mesure de précaution qui pourra ne pas paraître superflue.

Enfin elle croit convenable de proscrire le mode de classement des électeurs, en cas de division par sections, et pense que le meilleur est le classement suivant la lettre initiale des noms. On prévient ainsi, dans quelque mesure, le danger des embrigadements d'électeurs, dont le résultat est toujours de porter une grave atteinte à la sincérité du vote.

Ces diverses dispositions forment l'objet de l'art. 16, nouveau, que propose la section centrale.

L'art. 14 du projet est adopté.

ART. 15 (17 du projet de la section centrale).

Adopté avec une modification de rédaction qui précise l'article du projet, et qui rentre dans le sens d'une observation présentée par la 5^e section.

ART. 16 (18 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 17 (19 du projet de la section centrale).

Adopté, moyennant la substitution du mot « *par scrutin* » au mot « *au scrutin*. »

La 4^e section demande qu'on fixe un *minimum* de suffrages pour que l'élection soit valide. Elle craint que dans l'assemblée des ouvriers par exemple, les électeurs, peu familiarisés avec l'exercice du droit électoral, n'éparpillent leurs suffrages sur un grand nombre de candidats, sans que celui même qui obtient le plus de voix puisse être considéré comme le représentant préféré d'une fraction notable de l'assemblée. Elle ne désire pas cependant que l'on s'arrête au système de la majorité absolue, à cause de l'inconvénient grave, et qui ne laisserait pas que de se produire fréquemment, d'avoir à recommencer l'élection, faute de majorité suffisante, et de faire traîner ainsi les opérations en longueur. Elle croit qu'on pourrait raisonnablement fixer la majorité requise, au tiers ou au quart des voix.

La section centrale, en considération des difficultés pratiques de tout autre mode, se prononce pour le système de la simple majorité relative.

ART. 18 (20 du projet de la section centrale).

La 1^{re} section demande qu'on rédige ainsi la fin de l'article : « à aucun signe extérieur ou intérieur, à peine de nullité. » La 3^e propose de dire « et ne peuvent porter aucun signe qui les rendraient reconnaissables. » Les 5^e et 6^e pensent qu'il faut supprimer le mot *extérieur*, à l'effet de généraliser.

Quatre sections manifestent donc le vœu que toute tentative de fraude soit sévèrement réprimée. C'est dans la même pensée que la section centrale vote la reproduction de l'art. 30 § 2 et de l'art. 37 de la loi communale, avec une modification de rédaction.

ART. 19 (21 du projet de la section centrale).

La 1^{re} section demande qu'on inscrive les dispositions de la loi communale relatives aux bulletins. La 2^e qu'on adopte pour le système électoral, un de nos systèmes complets en vigueur, en l'appropriant à la matière. La 5^e qu'on détermine quand, par qui et comment le collège devra être divisé en plusieurs sections.

Il est dit à l'art. 6 du projet amendé par la section centrale, que le partage en sections s'opérera par les soins de la députation permanente du conseil provincial. Il résulte aussi de certaines modifications proposées et d'autres qui vont suivre, que la section centrale partage l'avis de la 2^e section, qu'il convient d'approprier à la matière l'un de nos systèmes électoraux en vigueur. Si elle n'a pas repris les dispositions de la loi communale relatives aux bulletins, c'est qu'elle

pense qu'il faut éviter de surcharger la loi de formalités de détail et de compliquer des opérations auxquelles la classe ouvrière est appelée à prendre part.

L'article est adopté sans changement.

ART. 20 (22 et 23 du projet de la section centrale).

Le projet admet bien les réclamations du chef des opérations électorales, mais sans rien déterminer quant à la procédure à suivre. Pour mettre à leur aise et les réclamants et la députation permanente elle-même, il est indispensable de leur tracer une ligne nette de conduite. Si le droit de réclamation doit être réservé, et il est difficile qu'il ne le soit pas, on ne peut pas l'abandonner à l'arbitraire de l'autorité.

La 1^{re} section demande que le délai endéans lequel la députation permanente devra statuer sur les réclamations du chef des opérations électorales, soit porté de huit à quinze jours. La 5^e fait remarquer qu'il n'y a pas de délai fixé pour la réclamation devant la députation.

Ces observations sont accueillies par la section centrale, qui croit de plus que les art. 45 et 46 de la loi communale, réglant la matière d'une manière simple et claire, il y a lieu encore de les reprendre en partie. Elle en vote la reproduction, sauf un changement quant aux délais fixés par ces articles, le délai pour réclamer étant réduit de dix à huit jours, et le délai pour annuler, de trente à quinze.

ART. 21 (24 du projet de la section centrale).

L'élection vérifiée, il s'agit de mettre le conseil à même de fonctionner. Comme les prud'hommes sont de véritables juges, investis même d'une compétence civile fort supérieure à celle des juges de paix, il est naturel de leur imposer la formalité ordinaire du serment.

La 1^{re} section demande qu'on substitue le gouverneur à la députation permanente pour la réception du serment, et qu'on supprime le dernier paragraphe comme inutile.

En fait, puisque le projet admet la prestation entre les mains du délégué de la députation, c'est presque toujours le gouverneur qui recevra le serment, mais la section centrale trouve un inconvénient à ce que les membres des conseils de prud'hommes soient indistinctement soumis à prêter serment entre les mains de la députation ou de son délégué. Il y aura beaucoup de conseils, en effet, qui ne siégeront pas au chef-lieu de la province, et dès lors ce serait astreindre leurs membres à un déplacement inutile pour l'accomplissement de cette formalité. Ce serait surtout occasionner aux prud'hommes ouvriers un dérangement onéreux. Il est d'autant plus équitable de prévenir cet inconvénient, que les membres des conseils communaux prêtent serment entre les mains du bourgmestre. La section centrale propose donc un système analogue, en bornant au président des prud'hommes la prestation du serment entre les mains de la députation ou de son délégué; et en admettant les autres membres à la prestation entre les mains du président. De cette manière ceux-ci pourraient s'acquitter de leur obli-

gation lors de la première séance à laquelle ils assisteraient, c'est-à-dire sans déplacement.

Le § 2 est maintenu.

ART. 22 (23 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 23 (26 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 24 (27 du projet de la section centrale).

La section centrale pense, avec la 3^e section, que lorsque, par suite de décès, démissions ou autrement, le nombre des membres du conseil, y compris celui des suppléants, se trouverait réduit de plus de moitié, il y a lieu, non pas facultativement mais obligatoirement, de convoquer les électeurs pour compléter le conseil.

ART. 25 (28 du projet de la section centrale).

Ne conviendrait-il pas de faire présider les conseils de prud'hommes par les juges de paix? Telle est la question posée par la 2^e section, qui s'est abstenue sur l'article. Il a paru à la section centrale que ce serait exposer les conseils à voir leur influence absorbée par celle des juges de paix, et enlever à cette juridiction toute spéciale le caractère qu'elle revêt dans le système de la loi, et qu'il est désirable qu'elle conserve. La présence d'un magistrat ordinaire, inamovible, étranger d'ailleurs, et c'est le point le plus grave, aux usages industriels, donnerait aux conseils une autre physionomie que celle que la loi a voulu leur donner. Les prud'hommes ne paraîtraient plus être que les assesseurs des juges de paix, et le tribunal cesserait d'être un tribunal de famille. Il importe donc à tous égards, de n'y point introduire un élément hétérogène, sous peine de détruire l'économie de la loi.

Y a-t-il avantage à ne nommer les président et vice-président que pour trois ans, tandis que les membres prud'hommes sont élus pour six ans? C'est une autre question posée par la 3^e section. La disposition n'est pas importante. Elle se justifie cependant par la nécessité d'avoir toujours un président actif et capable, et de pouvoir remplacer en temps opportun celui qui n'aurait plus les loisirs suffisants pour l'accomplissement de sa tâche, ou qui n'y mettrait pas toute l'aptitude et tout le zèle requis.

L'article est adopté.

ART. 26 (29 du projet de la section centrale).

La parité du nombre des prud'hommes fait une loi d'accorder la prépondérance à la voix du président, en cas de partage dans une délibération.

Adopté.

ART. 27 (30 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 28 (31 du projet de la section centrale).

Adopté, moyennant un changement de rédaction. Les mots « arrêté royal » sont substitués au mot « Gouvernement, » pour indiquer que la nomination ne peut se faire par simple arrêté ministériel.

ART. 29 (32 du projet de la section centrale).

Adopté, sauf, par mesure de simplification, à substituer le président à la députation permanente, pour la réception du serment.

ART. 30 (33 du projet de la section centrale).

Avant de porter une affaire devant le conseil des prud'hommes, elle doit subir une première épreuve devant une section du conseil, laquelle a pour mission spéciale de chercher à concilier les parties. Elle n'est point appelée à juger, mais à entremettre ses bons offices. Il est donc formé dans chaque conseil un bureau de conciliation. Mais le projet ne dit pas par qui ? Il y a lieu de préciser ce point, conformément au vœu exprimé par la 5^e section. Il y a lieu également de stipuler que le greffier assistera aux séances du bureau de conciliation, puisqu'il est indispensable qu'on prenne acte des dires des parties, ou tout au moins des arrangements qui interviendraient ou du refus des parties de se concilier.

La section centrale propose d'un autre côté, à l'effet d'assurer le service régulier du bureau, d'adjoindre deux membres suppléants aux membres titulaires, et enfin de procéder tous les trois mois au renouvellement du bureau, en stipulant que les mêmes membres peuvent être réélus. La mission de prud'homme membre du bureau de conciliation est en effet plus difficile, sous ce double rapport qu'elle exige certaines aptitudes particulières et un plus grand sacrifice de temps. Il faut donc fournir l'occasion au prud'homme de se décharger après un certain temps d'exercice, et au conseil de remplacer celui qui ne se serait pas montré suffisamment capable. Le renouvellement périodique et à court intervalle fera atteindre le but sans provoquer de froissements.

ART. 31 (34 du projet de la section centrale).

La 2^e section demande qu'on adopte la rédaction suivante : « le bureau de conciliation ainsi que le conseil s'assembleront sur la convocation du président. »

Il a semblé au contraire à la section centrale que le système de la loi était de beaucoup préférable. Il est important qu'il y ait des jours de séance fixes, soit du bureau, soit du conseil, afin que les parties sachent qu'en se présentant à ces jours, elles rencontreront leurs arbitres conciliateurs ou leurs juges.

La section centrale adopte l'article selon le texte du projet.

ART. 32 (35 du projet de la section centrale).

Adopté.

La section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu d'accueillir la proposition de la 1^{re} section, tendante à supprimer le § 2 de notre article, comme inutile. Il est très-possible que l'intervention du conseil aboutisse à un arrangement entre parties, là où celle du bureau de conciliation aurait échoué.

ART. 33 (36 du projet de la section centrale).

Une modification importante est proposée à cet article. Aux termes du projet, le conseil peut siéger utilement au nombre de quatre membres, quel que soit le nombre total des membres du conseil. Adoptant l'avis de la 1^{re} section, la section centrale pense qu'il convient de mettre le nombre des membres dont la présence est exigée, en harmonie avec le nombre des membres mêmes du conseil. Elle propose donc de dire que celui-ci ne peut siéger si la moitié de ses membres ne sont présents, sans qu'on puisse descendre en aucun cas au-dessous de quatre membres.

Qu'est-ce qui déterminera en effet, dans l'arrêté d'institution, le nombre des membres de chaque conseil? Deux éléments. D'une part l'importance et le nombre des industries à représenter; d'autre part le plus ou le moins de facilité à composer le conseil eu égard à la population industrielle du ressort. Or en prenant les deux termes extrêmes, si dans tel ressort l'industrie et la population industrielle n'ont qu'un développement qui permette un conseil composé de six membres, tandis que dans tel autre elles ont un développement qui exige un conseil de seize membres, ne semble-t-il pas évident qu'au point de vue de l'importance, soit numérique, soit autre, des fabriques à représenter, il faudra la présence d'un plus grand nombre de membres dans le second cas que dans le premier, comme au point de vue de la population des deux ressorts, il y aura peut-être plus de facilité à réunir huit membres sur seize que quatre sur six? En d'autres mots, le nombre des membres des conseils est proportionné à l'importance de la population et à celle des industries; dès lors il faut et il est possible que le nombre des membres dont la présence est requise suive une échelle proportionnelle.

Les 1^{re} et 6^e sections demandent qu'on maintienne, dans le cas de notre article, l'égalité de nombre entre les chefs d'industrie et les ouvriers. La section centrale ne croit pas pouvoir se rallier à cette proposition, de nature, suivant elle, à entraîner dans la pratique des difficultés qui entraveraient la marche de l'institution.

ART. 34 (37 du projet de la section centrale).

La 1^{re} section croit qu'il suffit d'une séance par mois, la 2^e demande la suppression de l'article. La section centrale adopte l'article par trois voix contre deux. Il ne faut pas perdre de vue que des conseils de prud'hommes ne seront établis que là où l'industrie a acquis un assez grand développement; dès lors on peut supposer qu'ils se réuniront utilement une fois par quinzaine. Sans doute on ne doit pas déranger sans nécessité les prud'hommes; mais d'autre part la nature des affaires qui leur sont soumises exige en général une prompt solution.

ART. 35 (38 du projet de la section centrale).

Adopté.

La 6^e section demande si par « ouvriers » dans le sens de notre article, on entend aussi les ouvriers travaillant chez eux pour compte d'un patron? La solution affirmative ne fait point doute.

ART. 36 (39 et 40 du projet de la section centrale).

Plusieurs questions délicates se rattachent à cet article. Il y a d'abord la question de principe même : faut-il attribuer aux prud'hommes le droit de prononcer des peines disciplinaires? Ce n'est pas la difficulté constitutionnelle que nous voulons rappeler ici ; nous en avons sommairement indiqué ailleurs les éléments de solution. C'est le point de savoir s'il y a convenance, utilité pratique à étendre jusque-là la compétence des prud'hommes, qui reste à décider. La 1^{re} section rejette l'article. La 2^e s'abstient. La section centrale se prononce en faveur du principe, et pense même que, celui-ci admis, il est sage d'en faire une application quelque peu plus large même que ne le fait le projet.

Remarquons bien que ce n'est pas d'une innovation qu'il s'agit. La juridiction disciplinaire des prud'hommes est presque contemporaine de l'institution. Elle est inscrite déjà dans le décret du 3 août 1810. Les avantages n'en paraissent point contestables. Tant qu'elle demeure une abstraction, elle est un frein moral. Dans l'application, elle ne constitue qu'une juste répression, ou d'infractions qui ne sont point prévues par les lois pénales et règlements existants, ou d'infractions qu'on hésite souvent à poursuivre parce que la peine pourrait se trouver disproportionnée avec le fait incriminé. Mais qui ne voit que cette impunité répétée et presque passée en règle dans certains cas, peut entraîner à de fâcheuses conséquences.

C'est ainsi que l'industrie dentellière, par exemple, est fréquemment victime de détournements de la matière première confiée aux ouvrières, et l'industrie de la pêche d'appropriations clandestines de la part des gens d'équipage. Des plaintes très-vives ont été transmises de ce chef à la section centrale, avec prière d'y faire droit par quelque disposition à inscrire dans la nouvelle loi.

La section centrale a cru devoir se rendre à ces plaintes, et c'est à cette fin qu'elle propose de frapper de la peine comminée par notre article, *tout acte d'infidélité*. Cet article ne prévoyait que « *les faits tendants à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.* » La section a préféré conserver en même temps l'expression : « *tout manquement grave,* » consacrée par l'usage et par la législation actuelle, et qui ne lui a pas paru d'ailleurs plus pécher par le vague que les termes du projet. Mais les patrons peuvent se rendre coupables de manquements graves envers les ouvriers, comme les ouvriers envers les patrons, et il serait injuste de ne diriger la peine que contre la catégorie des ouvriers. Là où des torts si graves qu'ils méritent une peine peuvent être réciproques, il faut que cette peine soit comminée contre tous, ou elle ne doit l'être contre personne. Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, de défendre cette règle de justice distributive. La section centrale a cru devoir s'en exprimer formellement dans la rédaction qu'elle propose.

Une requête a été adressée à la Chambre et renvoyée à la section centrale, émanant du conseil des prud'hommes d'Ypres⁽¹⁾ et tendante, entre autres, à obtenir par notre loi, la répression de certains faits d'embauchage des ouvriers, qui se pratiquent encore spécialement dans l'importante fabrication des dentelles. La section centrale n'a pas cru devoir introduire, sur ce point, une disposition particulière. Il lui sembla que si les actes dénoncés par le conseil d'Ypres, se présentaient en effet avec un caractère d'évidente déloyauté, de mauvaise foi bien prouvée, ils tomberaient sous l'application de notre article. Nous en disons autant du fait des pêcheurs qui refuseraient, sans motif légitime, de se rendre à bord de leur bateau.

Enfin il était indispensable de régler la prescription des infractions prévues, et de déterminer si les sentences rendues seraient sujettes à appel. C'est l'objet de l'art. 40, nouveau, proposé par la section centrale.

ART. 37 (41 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 38 (42 et 43 du projet de la section centrale).

Ce qui prouve que les conseils de prud'hommes ont justifié la confiance qu'on avait mise en eux, c'est qu'on a successivement élevé le taux de leur compétence. Fixé à 60 francs en dernier ressort par la loi de 1806, il a été porté à 100 francs par le décret de 1810, et à 200 francs en France, par la loi de 1853. Notre article propose également ce dernier chiffre. Il propose d'un autre côté, de revenir au principe d'après lequel la compétence en premier ou en dernier ressort se règle, non sur le montant de la condamnation, mais sur le chiffre de la demande. C'est une dérogation non justifiée, en effet, que le décret de 1810 avait apportée sur ce dernier point, et à la loi de 1806 et au droit commun. La section centrale adopte l'article.

La 2^e section propose la suppression des mots « soit devant le tribunal de première instance. » Cette proposition rentre dans le sens d'une observation présentée par la 1^{re} section, qui demande s'il ne serait pas utile d'admettre l'appel seulement devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, sans distinction de matière? Les principes généraux du droit s'y opposent, sous peine d'introduire la confusion dans les juridictions. Ainsi, par exemple, aux termes de l'art. 3 (4 du projet de la section centrale), les exploitants de mines sont déclarés justiciables des conseils de prud'hommes. D'autre part, suivant la législation en vigueur, l'exploitation des mines est regardée comme une opération, comme un acte non pas industriel mais civil; elle est assimilée à une exploitation agricole. Nous constatons le fait sans le discuter. Les exploitants de mines seraient donc justiciables pour toute matière des tribunaux civils, excepté pour les appels des sentences des conseils de prud'hommes, si l'on décidait que ces appels seraient déferés aux tribunaux de commerce qui, en effet, au cas où l'on voudrait procéder par voie

(1) Voir l'annexe.

de réglementation uniforme, seraient les juges d'appel les plus naturels des décisions des prud'hommes: Que si au contraire, sans égard au caractère de l'institution des prud'hommes ni à la nature d'un grand nombre d'affaires qui leur sont soumises, on attribuait indistinctement la connaissance de ces appels aux tribunaux civils, c'est la même anomalie en sens contraire qui se manifesterait. Un industriel, qualifié tel par la loi et ayant agi dans le cercle de ses opérations ordinaires, se verrait traduit devant le tribunal civil pour la seule matière des appels de sentences des prud'hommes. Il semble dangereux de jeter ainsi, à l'occasion d'une loi spéciale, cette perturbation dans l'ordre des juridictions.

La 4^e section croit qu'il serait utile de déterminer la règle à observer en cas de conclusions reconventionnelles ou en compensation quant à l'appel, et de reprendre les dispositions de l'art. 22 § 1 de la loi de 1841 sur ce point. La lacune signalée est réelle. L'article de notre projet, même avec le commentaire de l'*Exposé des motifs*, laisse subsister des difficultés sérieuses sur la marche à suivre dans certains cas. La section centrale se rallie donc à l'idée d'approprier à notre loi l'art. 22 indiqué, et propose un article nouveau (43 du projet de la section centrale) ainsi conçu : « lorsqu'à la demande principale, il est opposé une » demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est » susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes pro- » nonce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être » jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier res- » sort. » Cette disposition soulève une objection, c'est qu'un fabricant qui serait attiré par un ouvrier devant le conseil des prud'hommes en paiement d'une somme de cent francs par exemple, pourrait trainer sa partie adverse en degré d'appel, en lui opposant une demande reconventionnelle excédant la compétence en dernier ressort des prud'hommes. Mais l'objection disparaît en présence du texte de l'art. 58 (70 du projet de la section centrale), aux termes duquel les prud'hommes peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, même sans caution, jusqu'à concurrence de deux cents francs. Ils n'y manqueraient pas, sans doute, là où ils auraient la conviction que la demande reconventionnelle n'est pas produite avec sincérité, mais dans le seul but de contrarier un plaideur pauvre.

ART. 39 (44 du projet de la section centrale).

La 1^{re} section pense qu'il faudrait faire connaître, dans le texte même de notre article, les dispositions auxquelles il y est référé d'une manière générale, sur les livrets d'ouvriers et les marques et dessins de fabrique. La section centrale se serait ralliée à cette idée, si spécialement la législation sur les marques et dessins de fabrique ne semblait devoir subir une prochaine réforme.

La requête du conseil des prud'hommes d'Ypres déjà indiquée insiste vivement pour qu'on défère aux conseils de prud'hommes, surtout en vue des actes de déloyauté qui se commettent dans l'industrie dentellière, la connaissance des actions en contrefaçon des marques et dessins de fabrique, actions qui plus que d'autres peut-être exigent, chez le juge, les notions spéciales qu'on rencontre chez les prud'hommes, et qui en tout cas entraînent aujourd'hui à des frais ruineux. Si la section centrale avait eu à se prononcer, elle se serait résolue, et

sans doute à l'unanimité, en faveur de ce chef de la requête du conseil d'Ypres ; mais il lui a semblé que la présentation probable d'une nouvelle loi sur la matière lui commandait de laisser la question en suspens.

ART. 40 (45 du projet de la section centrale).

Adopté.

La 1^{re} section avait proposé de rédiger ainsi la fin de l'article : « sur les questions qui rentrent dans leurs attributions. »

ART. 41 (46 du projet de la section centrale).

Il n'a pas paru à la section centrale qu'il y eût lieu de nommer un huissier spécial auprès des conseils de prud'hommes. Ce sont des privilèges que l'on crée à certains huissiers, et des embarras aux justiciables. Moyennant cette modification, l'addition du mot « le lieu » au § 1^{er} et la suppression des mots « comme il est dit » au § 4, l'article est adopté.

La 1^{re} section avait demandé que la lettre du greffier contint les mêmes indications que la citation dont il est fait mention à l'art. 42 (47 du projet de la section centrale).

La 4^e croit qu'il serait utile d'augmenter le délai entre la lettre d'appel ou la citation et le jour de la comparution. La section centrale pense au contraire qu'il n'y a pas de motifs pour prolonger ici le délai d'un jour franc, le même délai étant fixé devant les tribunaux de paix et les tribunaux de commerce, encore que, en ce qui concerne ceux-ci du moins, la circonscription soit au moins aussi étendue et l'importance des affaires très-supérieure.

ART. 42 (47 du projet de la section centrale).

Adopté, sauf un changement de rédaction.

ART. 43 (48 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 44 (49 du projet de la section centrale).

Adopté.

La 1^{re} section avait demandé la suppression de l'article comme inutile.

ART. 45 (50 du projet de la section centrale).

Adopté.

La 2^e section a exprimé ses réserves quant à la constitutionnalité de la disposition concernant l'emprisonnement.

ART. 46 (51 du projet de la section centrale).

Adopté, moyennant un changement de rédaction qui semble mieux préciser le sens de l'article.

ART. 47 (52 du projet de la section centrale).

Adopté.

La 1^{re} section demande pourquoi l'appel est refusé pour toute condamnation n'excédant pas les peines de simple police?

La section centrale croit qu'on peut reconnaître sans inconvénient le droit d'appliquer des peines de simple police, sans appel, à un tribunal composé au moins de quatre membres, surtout pour des infractions commises en leur présence.

ART. 48 et 49 (53 et 54 du projet de la section centrale).

Adoptés.

ART. 50 (55 du projet de la section centrale).

Adopté.

La proposition de la 1^{re} section de supprimer les mots « de l'enquête » à la fin de l'article, n'est pas prise en considération.

ART. 51 (56 du projet de la section centrale).

Adopté, sauf un changement de rédaction.

ART. 52 (57, 58, 59, 60 et 61 du projet de la section centrale).

Il est préférable de reproduire littéralement les articles du Code de procédure cités au projet, que de s'y référer par simple renvoi. Ceux pour qui notre loi est faite se trouveront mieux à l'aise avec un texte complet qu'avec un texte qui obligerait de recourir aux Codes. C'est surtout pour les parties appartenant à la classe ouvrière, qui voudraient se rendre compte par elles-mêmes de leurs droits et de leurs obligations, qu'il est important de ne laisser subsister aucun vide dans la loi.

ART. 53 (62, 63, 64 et 65 du projet de la section centrale).

Même observation que sous l'article précédent.

ART. 54 (66 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 55 (67 du projet de la section centrale).

Adopté, moyennant une légère modification de rédaction, déjà motivée ailleurs.

ART. 56, 57, 58, 59, 60 ET 61 (68, 69, 70, 71, 72 et 73 du projet de la section centrale).

Adoptés.

La 1^{re} section avait demandé la suppression des art. 56 et 57 comme inutiles.

ART. 62 (74 du projet de la section centrale).

Cet article pose un principe fondamental de la loi. Nous en avons brièvement examiné le mérite ailleurs. Il n'a point rencontré d'opposition en sections. L'idée sur laquelle il se fonde est en effet une idée de justice, c'est qu'il ne faut pas rendre l'institution impossible en la rendant onéreuse à la classe pour qui le temps est le pain.

La 1^{re} section pense qu'il faudrait accorder pour frais de déplacement le double du prix d'une journée d'ouvrier, lorsque la distance à parcourir est de plus de 7 kilomètres. La section centrale préfère la réglementation de ce point telle qu'elle est établie par notre article, c'est-à-dire par un arrêté royal qui saura prévoir, d'une manière équitable, tous les cas usuels.

La 5^e section demande si les frais de déplacement dans le cas de descente sur les lieux, seront calculés de la même façon que les frais de déplacement dont il est question dans l'article. La section centrale estime que la solution affirmative ne peut faire doute.

ART. 63 (75 du projet de la section centrale).

Adopté.

ART. 64 (76 du projet de la section centrale).

Une antinomie existe dans les termes du projet. Après avoir dit en effet au § 1 que toutes pièces et actes relatifs à la procédure devant les conseils de prud'hommes sont exemptés, non-seulement des formalités et droits de timbre, mais également des formalités et droits d'enregistrement, le paragraphe final statue que certaines pièces seront enregistrées gratis. Quant à ces pièces, il n'est donc point exact de dire qu'elles soient exemptées des formalités de l'enregistrement, puisqu'on les admet à l'enregistrement gratuit. La section centrale propose une rédaction nouvelle pour faire disparaître cette contradiction de texte. Mais elle ne borne pas l'enregistrement gratuit aux certificats délivrés par le greffier; elle l'étend aux jugements et citations, qui ne sont parfaits que par l'accomplissement de la formalité qui leur donne date certaine.

La 1^{re} section demande sur quel motif se base cette exemption des droits, puisque souvent il y aura *Pro Deo*? C'est que, même dans le cas où le *Pro Deo* n'aurait pas été demandé ou accordé, l'importance du différend ne supporterait pas en général les frais d'une procédure même très-simple. Il ne faut pas que les accessoires absorbent le principal.

ART. 65 (77 du projet de la section centrale).

Adopté.

La 1^{re} section demande que l'on insère les dispositions de l'arrêté royal sur le *Pro Deo*. La section pense, au contraire, que cette insertion est inutile dans l'espèce, attendu que la seule prescription de cet arrêté qu'il importe à la classe ouvrière de connaître, est relative à la production d'un certificat d'indigence, délivré par le commissaire ou le receveur des contributions et signé par le bourgmestre, et que cette formalité n'est ignorée de personne.

ART. 66 (78 du projet de la section centrale).

Comme ci-dessus, la section centrale propose de rayer, après le mot « huissier » les mots « *attaché au conseil de prud'hommes,* » et, au lieu de dire, à la fin de l'article, que « les sommes allouées aux témoins entendus dans les enquêtes, *sont taxées comme en matière de justice de paix,* » de laisser à un arrêté royal, qui figurerait à la suite de la loi, le soin de fixer à nouveau le montant des divers émoluments, salaires, indemnités et droits dus. De cette manière, la taxe qu'il s'agit d'arrêter pourrait subir une révision peut-être utile dans le sens d'une diminution des frais.

ART. 67 ET 68 (79 et 80 du projet de la section centrale).

Adoptés.

ART. 69 (81 du projet de la section centrale).

La 2^e section demande la suppression de l'article. La 5^e fait observer que les redevances sur les mines devraient entrer en ligne de compte pour fixer la part contributive des communes dans les frais. L'observation a paru de tous points fondée à la section centrale, qui propose, dans ce sens, un changement de rédaction.

ART. 70 (82 du projet de la section centrale)

Adopté.

La suppression du § 2 a été réclamée par la 1^{re} section.

ART. 71 (83 du projet de la section centrale).

Adopté.

La 1^{re} et la 2^e section avaient proposé de rayer l'article comme inutile.

ART. 72 ET 73 (84 et 85 du projet de la section centrale).

Adoptés, moyennant la substitution des mots « arrêté royal » au mot « Gouvernement, » et l'inscription de la loi du 4 juin 1850, parmi celles dont les effets viendront à cesser par la nouvelle loi.

Toutes les sections adoptent l'ensemble du projet.

Le Rapporteur,

JULES VANDER STICHELEN.

Le Président,

VERHAEGEN.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

PROJETS DE LOI.

TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Un conseil de prud'hommes peut être établi, par arrêté royal, dans toute localité où cette institution est jugée nécessaire.

L'arrêté détermine le nombre des membres, la composition et le ressort du conseil.

Seront entendues, au préalable, la députation permanente du conseil de la province, l'administration de la commune, ainsi que la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être institué.

Projet amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme à l'art. 1^{er} du projet.)

ART. 2.

§§ 1 et 2. (Comme au projet.)

§ 3. Seront entendus au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

Projet du Gouvernement.

ART. 3.

Les conseils de prud'hommes sont composés de six membres au moins et de seize au plus, et formés par moitié, d'une part, de chefs d'industrie, d'autre part, d'ouvriers.

Par chefs d'industrie on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'industrie, les exploitants des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs, à la pêche maritime.

Sont compris sous la qualification d'ouvriers : les artisans, les contre-maitres, les ouvriers à livret, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 4.

Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

ART. 5.

La liste des électeurs, choisis parmi les catégories énumérées à l'art. 3, est arrêtée tous les trois ans par la députation permanente du conseil provincial.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 3.

Les conseils de prud'hommes sont composés de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers.

ART. 4.

Par chefs d'industrie on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers on entend : les artisans, etc. (comme au § 3 de l'art. 3 du projet.)

ART. 5.

(Comme à l'art. 4 du projet.)

ART. 6.

Des listes provisoires des électeurs, choisis parmi les catégories énumérées à l'art. 5, sont dressées par les administrations communales dans leurs circonscriptions respectives. La liste générale est arrêtée par la députation permanente du conseil provincial, du 1^{er} au 15 août. La députation permanente statue en même temps sur les réclamations qui pourraient lui avoir été adressées.

La liste générale est déposée au secrétariat de la commune du siège de l'institu-

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Exercer effectivement son industrie ou son métier depuis six ans au moins ;
- 4° Savoir lire et écrire.

ART. 7.

Seront portés de droit sur les listes électorales, sous réserve des conditions exigées par l'article précédent :

a. Parmi les chefs d'industrie :

Les fabricants admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;

b. Parmi les ouvriers :

Les artisans, contre-maitres et ouvriers ayant obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;

Les artisans, contre-maitres et ouvriers, possesseurs d'un livret de la caisse générale de retraite ou d'une caisse d'épargne, mentionnant le versement d'une somme de deux cents francs au minimum.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 7.

tion. Des extraits en sont déposés aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil.

Elle est permanente, sauf les radiations et les inscriptions, lors de la révision annuelle. Il est procédé à cette révision chaque année, du 1^{er} au 15 juillet.

Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins ;
- 4° Savoir lire et écrire ;

5° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'inscription a lieu.

ART. 8.

Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent :

a. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;

Ceux qui sont inscrits comme électeurs à la province ;

b. Les ouvriers inscrits en la même qualité ;

Ceux qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;

Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne, le versement d'une somme de deux cents francs au moins ;

Ceux qui ont obtenu une récompense pour actes de courage et de dévouement, par arrêté royal.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; les individus qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 9.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

ART. 10.

Peuvent être appelés également à faire partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, réunissant d'ailleurs les autres conditions de capacité, et âgés de quarante ans au moins. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 9.

(Comme à l'art. 8 du projet.)

ART. 10.

(Comme à l'art. 9 du projet.)

ART. 11.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, (le reste comme au projet).

ART. 12 (art. 51 de la loi communale).

Les membres du conseil ne peuvent être parents jusqu'au troisième degré inclusivement; si des parents à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Projet du Gouvernement.

ART. 11.

La liste des électeurs est déposée au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

Des extraits de cette liste sont déposés aux secrétariats des communes, dans le ressort du conseil.

ART. 12.

L'administration communale du siège de l'institution convoque les électeurs.

La convocation est en outre publiée, par voie d'affiche, huit jours à l'avance, dans chacune des communes du ressort du conseil.

ART. 13.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment *directement* les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers, *en nombre égal à celui des chefs d'industrie.*

ART. 14.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Le bulletin de convocation indique le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Projet amendé par la section centrale.

L'art. 11 du projet se trouve fondu dans l'art. 6 du projet de la section centrale.

ART. 13.

L'élection a lieu au siège de l'institution. Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs, sur les instructions de la députation permanente du conseil provincial.

La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est en outre publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'assemblée.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

ART. 15.

(Comme à l'art. 14 du projet.)

ART. 16.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que la députation perma-

Projet du Gouvernement.

ART. 15.

Chacune des assemblées électorales est présidée par un membre du conseil communal.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

ART. 16.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 17.

Il est procédé aux élections au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages.

S'il y a parité de votes, le plus âgé des candidats est préféré.

ART. 18.

Les bulletins doivent être écrits à la main sur papier blanc, et ne peuvent être reconnaissables à aucun signe extérieur.

ART. 19.

L'élection terminée, il en est dressé un procès-verbal.

Projet amendé par la section centrale.

nente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de quatre cents électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par sections s'opère en suivant la lettre initiale des noms.

ART. 17.

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du siège de l'institution.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

ART. 18.

(Comme à l'art. 16 du projet.)

ART. 19.

Il est procédé aux élections par scrutin. (le reste comme au projet.)

ART. 20.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque; en cas de contestation, le bureau décidera. (Art. 30, loi comm.)

Sont nuls, les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main. (Art. 37, loi comm.)

ART. 21.

Comme à l'art. 19 du projet.)

Projet du Gouvernement.

Dans le cas où le collège aura été divisé en plusieurs sections, le résultat du vote dans chacune d'elles sera immédiatement transmis au bureau principal, où se fera le dépouillement.

ART. 20.

En cas de réclamation du chef des opérations électorales, il est statué, dans les huit jours au plus tard, par la députation permanente, sauf recours au Roi.

ART. 21.

Après la vérification de la validité des élections par la députation permanente, les prud'hommes et leurs suppléants prêtent, entre les mains de ce collège ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé.

Projet amendé par la section centrale.**ART. 22.**

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal. Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre du siège de l'institution, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale. (Art. 45, loi comm.)

ART. 23.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les quinze jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler par arrêté motivé l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide. En cas de réclamation de la part des intéressés ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de quinze jours. Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

ART. 24.

La validité des élections se trouvant vérifiée, les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, savoir : le Président du conseil entre les mains de la députation permanente ou du délégué de ce collège, et les autres membres, titulaires ou suppléants, entre les mains du Président.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé.

Projet du Gouvernement.**ART. 22.**

Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées de chefs d'industrie et d'ouvriers, en nombre égal.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 23.

Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux art. 11 et suivants.

ART. 24.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres du conseil, y compris celui des suppléants, se trouverait réduit de plus de moitié, les électeurs *pourront* être convoqués extraordinairement.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre, ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

ART. 25.

Le président et le vice-président du conseil des prud'hommes sont nommés par arrêté royal parmi les membres du conseil. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

ART. 26.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27.

Un greffier, et, au besoin, un commis-

Projet amendé par la section centrale.**ART. 25.**

(Comme à l'art. 22 du projet.)

ART. 26.

Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux art. 12 et suivants.

ART. 27.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres du conseil, y compris celui des suppléants, se trouverait réduit de plus de moitié, les électeurs *seront* convoqués extraordinairement *pour compléter le conseil.*

(§ 2. Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme à l'art. 25 du projet.)

ART. 29.

(Comme à l'art. 26 du projet.)

ART. 30.

(Comme à l'art. 27 du projet.)

Projet du Gouvernement.

greffier, est attaché à chaque conseil de prud'hommes.

ART. 28.

Le greffier et le commis-greffier sont nommés par le *Gouvernement*, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

ART. 29.

Le greffier et le commis-greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, *entre les mains de la députation permanente ou de son délégué*, le serment prescrit par l'art. 21 ci-dessus.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 31.

Le greffier et le commis-greffier sont nommés par *arrêté royal*, sur la présentation (le reste comme au projet).

ART. 32.

Le greffier et le commis-greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, *entre les mains du président du conseil*, le serment prescrit par l'art. 21 ci-dessus.

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES CONSEILS.

ART. 30.

Il est formé, dans chaque conseil de prud'hommes, un bureau de conciliation qui a pour mission de concilier les parties.

Il est composé de deux membres, dont l'un est chef d'industrie et l'autre ouvrier.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 31.

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

ART. 33.

Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer le cas échéant les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 34.

(Comme à l'art. 31 du projet.)

Projet du Gouvernement.

ART. 32.

Nulle affaire ne peut être déferée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 33.

Le conseil ne peut siéger au nombre de moins de quatre membres.

ART. 34.

Le conseil tient au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 35.

(Comme à l'art. 32 du projet.)

ART. 36.

Le conseil ne peut siéger si la moitié de ses membres ne sont présents, sans que le nombre de ceux-ci puisse en aucun cas descendre au-dessous de quatre.

ART. 37.

(Comme à l'art. 34 du projet.)

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 35.

Les conseils de prud'hommes connaissent, dans les limites de leur ressort respectif, des contestations soit entre ouvriers, soit entre ouvriers et apprentis, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers ou apprentis des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables, quels que soient la demeure ou le domicile de ceux-ci.

ART. 36.

Indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, les prud'hommes peuvent infliger des peines disciplinaires *pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier,*

ART. 38.

(Comme à l'art. 35 du projet.)

ART. 39.

Indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, les prud'hommes peuvent infliger des peines disciplinaires *pour tout acte d'infidélité, pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier ou pour tout manquement*

Projet du Gouvernement.

Ces peines disciplinaires ne peuvent excéder trois jours de mise aux arrêts.

Le Gouvernement détermine le mode d'exécution de ces peines

ART. 37.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur des différends en dehors de la compétence du conseil : dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ART. 38.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il ne peut être interjeté appel que des sentences définitives, excepté pour faits d'incompétence à raison de la matière.

L'appel est porté soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal de première instance, selon les règles établies pour la compétence.

Projet amendé par la section centrale.

grave des ouvriers envers leurs maîtres ou des maîtres envers leurs ouvriers.

Ces peines disciplinaires ne peuvent excéder trois jours de mise aux arrêts.

Le Gouvernement détermine le mode d'exécution de ces peines.

ART. 40.

Les infractions prévues à l'article précédent se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

Les sentences rendues sur la poursuite des dites infractions, ne sont point sujettes à appel.

ART. 41.

(Comme à l'art. 37 du projet.)

ART. 42.

(Comme à l'art. 38 du projet.)

Projet du Gouvernement.

ART. 39.

Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les livrets d'ouvriers, et ce qui concerne les marques et les dessins de fabrique, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

ART. 40.

Le Gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 43.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort. (Art. 22 de la loi de 1844 sur la compétence.)

ART. 44.

(Comme à l'art. 39 du projet.)

ART. 45.

(Comme à l'art. 40 du projet.)

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DES PRUD'HOMMES.

ART. 41.

L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité, comme il est dit, ne se présente pas, il est cité par l'huissier du conseil.

Le conseil de prud'hommes pourra, en

ART. 46.

§ 1. L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Projet du Gouvernement.

cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maitre ou un ouvrier.

ART. 42.

Cette citation, qui contient l'indication du jour, mois et an, les noms, profession et résidence actuelle des parties, énonce sommairement les motifs de la demande.

ART. 43.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur, et il doit y avoir un jour franc au moins entre celui où elle a été donnée, et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

ART. 44.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

ART. 45.

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiché du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable, à un emprisonnement de trois jours au plus.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 47.

Cette citation indique les lieu, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties, et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

ART. 48.

(Comme à l'art. 43 du projet.)

ART. 49.

(Comme à l'art. 44 du projet.)

ART. 50.

(Comme à l'art. 45 du projet.)

Projet du Gouvernement.

ART. 46.

Les sentences rendues *en vertu des dispositions qui précèdent*, sont exécutoires par provision.

ART. 47.

Lorsqu'à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines peuvent être, séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés, prononcées, savoir : celles de simple police, sans appel, et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel.

Quand il s'agit d'un crime commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 48.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

ART. 49.

Dans les cas urgents, le conseil ou le

Projet amendé par la section centrale.

ART. 51.

Les sentences rendues *en vertu de l'article qui précède*, sont exécutoires par provision.

ART. 52.

(Comme à l'art. 47. du projet.)

ART. 55.

(Comme à l'art. 48 du projet.)

ART. 54.

(Comme à l'art. 49 du projet.)

Projet du Gouvernement.

bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaire, à l'effet d'empêcher que les objets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 50.

Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre des témoins s'il y a lieu ; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

ART. 51.

Lorsque les faits dont une des parties demande à faire preuve sont déniés par l'autre partie et si la loi n'en défend pas la preuve, celle-ci peut être ordonnée.

ART. 52.

Les dispositions des arts. 35, 36, 37, 39 et 40 du Code de procédure civile, sont applicables aux enquêtes devant les conseils de prud'hommes.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 53.

(Comme à l'art. 50 du projet.)

ART. 56.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet. (Art. 34, C. proc.)

ART. 57.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. (Art. 35, C. proc.)

ART. 58.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent : elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. (Art. 36, C. proc.)

ART. 59.

Les parties n'interrompent point les té-

moins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. (Art. 37, C. proc.)

ART. 60.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement ou au plus tard à la première réunion. (Art. 39, C. proc.)

ART. 61.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions. (Art. 40, C. proc.)

ART. 62.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés ;

1° Quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

ART. 55.

Les dispositions du Code de procédure civile, relatives à la récusation des juges de paix, sont applicables aux conseils de prud'hommes.

Projet du Gouvernement.

ART. 54.

Si, au jour indiqué par l'assignation introductive, l'une des parties ne comparait pas, le conseil donne défaut.

ART. 55.

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par l'huissier du conseil, et, au besoin, par un huissier ordinaire.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation

Projet amendé par la section centrale.

ART. 63.

La partie qui voudra récuser un membre du conseil, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil, qui visera l'original. (Art. 45, C. proc.)

Le membre récusé sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. (Art. 46, C. proc.)

ART. 64.

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (Art. 47, C. proc.)

ART. 65.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir. (Art. 380, C. proc.)

ART. 66.

(Comme à l'art. 54 du projet.)

ART. 67.

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation

Projet du Gouvernement.

au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps le jour et l'heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

ART. 56.

Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

ART. 57.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

ART. 58.

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences sont exécutoires par provision, moyennant caution.

ART. 59.

Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, professions et demeures des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

Projet amendé par la section centrale.

au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps *le lieu*, le jour et l'heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

ART. 68.

(Comme à l'art. 56 du projet.)

ART. 69.

(Comme à l'art. 57 du projet.)

ART. 70.

(Comme à l'art. 58 du projet.)

ART. 71.

(Comme à l'art. 59 du projet.)

Projet du Gouvernement.

ART. 60.

Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la formule exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

L'appel n'est plus recevable après le mois à partir de la signification.

ART. 61.

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 72.

(Comme à l'art. 60 du projet.)

ART. 73.

(Comme à l'art. 61 du projet.)

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 62.

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 3 kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

ART. 74.

(Comme à l'art. 62 du projet.)

Projet du Gouvernement.

ART. 63.

Il est alloué au greffier et au commis-greffier un traitement annuel à fixer par l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes.

Ces traitements sont à la charge de l'État.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

ART. 64.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes.

Pareille exemption est accordée pour les registres tenus par les prud'hommes, ainsi que pour les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces certificats sont enregistrés gratis.

ART. 65.

Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande sans autre formalité.

ART. 66.

Les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités de l'huissier attaché au conseil de prud'hommes, ainsi que les sommes allouées aux témoins entendus dans les enquêtes, sont taxés comme en matière de justice de paix.

ART. 67.

Tout greffier, tout huissier de conseil de

Projet amendé par la section centrale.

ART. 73.

(Comme à l'art. 63 du projet.)

ART. 76.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites et actions devant les conseils de prud'hommes, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepte les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

ART. 77.

(Comme à l'art. 65 du projet.)

ART. 78.

Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux témoins entendus dans les enquêtes.

ART. 79.

Tout greffier, tout huissier, convaincu

Projet du Gouvernement.

prud'hommes, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'art. 66 ci-dessus, est puni conformément à ce que prescrit l'art. 174 du Code pénal.

ART. 68.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les *prud'hommes* peuvent aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

ART. 69.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de *prud'hommes* seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, *en proportion du nombre et de la quotité des patentes industrielles dans chaque commune.*

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 70.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 71.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de *prud'hommes*, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Projet amendé par la section centrale.

d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'art. 78 ci-dessus, etc.

ART. 80.

(Comme à l'art. 68 du projet.)

ART. 81.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de *prud'hommes* seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, *en proportion de la quotité des patentes ou redevances payées dans chaque commune.*

§ 2. La répartition (comme ci-contre).

ART. 82.

(Comme à l'art. 70 du projet.)

ART. 83.

(Comme à l'art. 71 du projet.)

Projet du Gouvernement.

ART. 72.

Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par le Gouvernement avant d'être mis en vigueur.

Art. 73.

Le Gouvernement déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

A compter de cette date, et sans préjudice à la loi du 18 mars 1806, les décrets impériaux des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842 et 4 mars 1848 cesseront leurs effets.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 84.

§ 1^{er}. (Comme au projet.)

§ 2. Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

ART. 85.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

A compter de cette date, et sans préjudice de ce que porte l'art. 44 ci-dessus, la loi du 18 mars 1806, les décrets impériaux des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850, cesseront leurs effets.



ANNEXE.

Requête adressée à la Chambre des Représentants par le conseil de prud'hommes d'Ypres.

MESSIEURS,

Le conseil de prud'hommes d'Ypres a l'honneur de soumettre à votre appréciation quelques considérations relatives au projet de loi destiné à remplacer la législation qui règle les attributions de ces collèges ;

C'est particulièrement au point de vue des intérêts de l'industrie dentellière, que le conseil d'Ypres a cru ne pouvoir se dispenser de vous exprimer sa pensée, et de vous prier, Messieurs, de vouloir bien la prendre en considération ;

Cette industrie est la plus importante de toutes celles qui s'exercent dans notre ville et dans la plupart des localités de la Flandre occidentale, et à ce titre, le conseil pense faire acte utile en éclairant la Législature autant que l'expérience acquise lui permet de le faire.

L'insuffisance de la législation ancienne créée pour une industrie spéciale, celle de la soierie, était généralement reconnue, mais c'était surtout en ce qui concerne l'industrie dentellière que cette insuffisance se faisait sentir.

Le projet nouveau a-t-il apporté quelque amélioration notable à cet état ? nous sommes forcés de répondre négativement, et c'est dans l'espoir d'y voir introduire quelques dispositions protectrices d'une industrie qui occupe au delà de vingt mille ouvrières dans notre arrondissement, que nous faisons avec confiance appel à vos lumières et que nous prenons la liberté de vous signaler les points que nous croyons les plus dignes d'un examen sérieux.

Suivant l'art. 6 du titre II du décret du 11 juin 1809, les prud'hommes sont appelés à juger de la suffisance ou de l'insuffisance de la différence des marques nouvelles avec les anciennes, et d'après l'art. 17, section III, titre II, de la loi du 18 mars 1806, en cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, les conseils de prud'hommes procèdent à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties, et délivrent un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date ; là se borne la mission des prud'hommes et les causes sont renvoyées devant les tribunaux de commerce.

Or, dans les villes privées d'un tribunal de commerce, c'est le tribunal de première instance qui juge commercialement ; celui-ci est cependant placé dans des conditions moins favorables que les fabricants eux-mêmes, pour acquérir une

conviction suffisante dans les questions qui concernent la contrefaçon en matière de produits industriels. Voici pourquoi :

La contrefaçon n'est la plupart du temps qu'un plagiat plus ou moins adroit, plus ou moins déguisé, car le fabricant qui s'en rend coupable se garde bien d'ordinaire de reproduire servilement l'idée d'autrui, c'est en y apportant quelques changements qu'il espère échapper aux poursuites de la partie lésée; en un mot, il se réserve, le cas échéant, le moyen de donner le change au juge, et cela lui est d'autant plus facile que le juge lui-même est moins au fait des allures de l'industrie ;

De là des incidents sans fin, des longueurs interminables, des frais ruineux, et presque toujours une impunité funeste assurée à la déloyauté.

Nous sommes d'avis qu'en autorisant les prud'hommes à connaître des affaires de l'espèce, la loi contribuera puissamment à faire disparaître la lèpre de la contrefaçon, et à empêcher de longs et dispendieux procès qui pourront être généralement prévenus par voie de conciliation,

On pourra objecter qu'aux termes du Code pénal (liv. III, tit. II, art. 425), la contrefaçon est un délit, et qu'à ce titre, elle doit échapper à la juridiction des conseils de prud'hommes.

Il s'agit évidemment ici de ce genre de contrefaçon qui consiste à reproduire les écrits, les compositions musicales, les dessins, peintures et autres productions artistiques, non des dessins ou modèles de productions industrielles; s'il en était autrement, pourquoi déférerait-on aux tribunaux de commerce et aux tribunaux civils jugeant commercialement les questions qui concernent la contrefaçon en matière d'industrie !

Permettez-nous aussi, Messieurs, d'exprimer un autre vœu, celui de voir inscrire dans la nouvelle loi une disposition tendante à prévenir l'embauchage, qui, en ce qui concerne la dentelle, se pratique de la manière la plus désastreuse.

Nous croyons, Messieurs, devoir entrer dans quelques détails à cet égard.

Les ouvrières dentellières peuvent se classer en trois catégories : celles qui travaillent en commun dans des ateliers vulgairement connus sous le nom d'écoles; celles qui confectionnent les articles de luxe, ou la nouveauté; celles enfin qui font l'article courant.

Les deux premières catégories, et c'est le petit nombre, sont attachées à un magasin spécial; la dernière constitue une tribu nomade dans laquelle, sous l'empire de la loi qui nous régit, le fabricant ne peut placer aucune confiance, parce que son travail est à la disposition du plus offrant au mépris de tout engagement.

Les ouvrières de cette classe se livrant à la confection d'articles d'un prix généralement peu élevé, reçoivent rarement des avances, partant croient ne pas devoir se munir d'un livret, et échappent par cela même à l'action des chefs d'industrie; il arrive très-fréquemment qu'un fabricant compte, soit pour la vente, soit pour la commande, sur la rentrée de certains articles qui lui font défaut au moment suprême, et passent es mains d'un concurrent qui court le carreau, et s'approprie moyennant un sacrifice de quelques centimes à l'aune, ce qui ne lui était pas primitivement destiné.

Nous croyons, Messieurs, que tout en sauvegardant la liberté du commerce, la loi peut opposer un frein efficace à des manœuvres déloyales, et qu'une pénalité

prononcée contre les délinquants aurait pour effet d'arrêter l'embauchage qui jette constamment le désordre dans toute l'économie de la fabrique.

Qu'il nous soit permis, avant de terminer, d'appeler aussi votre attention sur la teneur de l'art. 3 du projet soumis à vos délibérations. L'exécution de cet article rencontrera de grandes difficultés à Ypres et dans toutes les villes privées de manufactures ou d'ateliers où le travail se fait en commun pour la majorité par des hommes ; il serait donc utile d'ajouter à cet article une disposition qui servit de règle dans le cas où l'impossibilité de trouver un nombre suffisant d'ouvriers ayant l'aptitude voulue, pour composer le conseil, serait reconnue.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que nous a suggérées l'examen du projet, et, en vous les transmettant, nous vous prions de considérer l'initiative que nous avons prise comme dictée par le désir d'être utiles à la chose publique.

Nous saisissons avec empressement cette occasion, pour vous offrir, Messieurs, l'hommage de notre considération la plus distinguée.

Le conseil de prud'hommes d'Ypres :

Le Secrétaire,

A. VANDEN BOGAERDE.

Le Président,

V. NAVEZ.

